



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Arrêté Préfectoral n° UDE/ERC/21/33 mettant en demeure la société BRN –
BETON RATIONNEL NORMAND située sur la commune de Condé sur Risle de
se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées
pour la protection de l'environnement**

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

VU le décret du 25 février 2021 du Président de la République nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE-2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-11-004 du 10 janvier 2011 autorisant la société LE FOLL Travaux Publics à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale d'enrobage à froid et une station de transit de produits minéraux située sur la commune de Condé sur Risle,

VU l'arrêté préfectoral n°D1-B1-16-270 du 17 mars 2016 autorisant la société LE FOLL à exploiter une centrale d'enrobage à chaud, une centrale à béton et une station de transit de produits minéraux située sur la commune de Condé sur Risle,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°D18-ERC-554 actant le changement d'exploitant en BRN – Béton Rationnel de Normandie,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date 2 avril 2021, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU la réponse de l'exploitant,

Considérant les plaintes de riverains en date du 31 mars 2021 et du 1^{er} avril 2021 transmises à la DREAL Normandie, faisant état de fortes odeurs liées au fonctionnement de la centrale d'enrobage de la société BRN de Condé sur Risle ;

Considérant le rapport de contrôle MANUMESURE en date du 25 juin 2020 transmis à la DREAL Normandie par la société BRN le 31 mars 2021, rapport faisant état de deux non-conformités pour les rejets atmosphériques de la centrale d'enrobage (sur les paramètres CO et Sox) ;

Considérant que lors de la visite du 1er avril 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté deux non-conformités par rapport à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 (paramètres CO et SOx) ;

Article 5 :

La liste des installations concernées par les valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 10 janvier 2011 est remplacée par la suivante :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentrations, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) sur gaz humides.

*Les résultats sont rapportés à **une teneur en oxygène de 17 %***

Polluants	Concentrations instantanées
Poussières	20 mg/Nm ³
SO ₂	300 mg/Nm ³
Nox en équivalent NO ₂	500 mg/Nm ³
COV totaux	110 mg/Nm ³
CO	500 mg/Nm ³
HAP	0,1 mg/Nm ³

Considérant que la société BRN n'est pas en mesure de justifier du respect des valeurs limites de ces rejets atmosphériques depuis le dernier contrôle réglementaire du 25 juin 2020 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société BRN de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article Premier :

La société BRN – BETON RATIONNEL NORMAND, exploitant une centrale d'enrobage sur la commune de Condé sur Risle (27) est mise en demeure de respecter les dispositions :

- de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 susvisé dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, en réalisant un nouveau contrôle des rejets atmosphériques démontrant le respect des valeurs limites.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, par voie électronique au moyen du téléservice "télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le maire de la commune de Condé sur Risle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BRN – BETON RATIONNEL NORMAND et publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Copie est adressée à :

- la sous-préfète de Bernay,
- le maire de la commune de Condé sur Risle,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le

30 AVR. 2021

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale de la préfecture



Isabelle DORLIAT-POUZET

